IFAS
Centre Hospitalier d'AUXERRE
2 Bd de Verdun
89 000 AUXERRE
Tél : 03.86.48.47.17

Règlement Intérieur

IFAS
(Institut de Formation d'Aides-Soignants)

MAJ le 16/07/2026

Madame, Monsieur,

Vous allez effectuer l'apprentissage de votre futur métier à l'IFAS du Centre Hospitalier d'Auxerre.

Toute l'équipe et moi-même sommes sensibles à cette marque de confiance.
Celle-ci met tout en œuvre pour vous aider à réaliser votre projet professionnel.

La vie en collectivité demande le respect de règles de vie commune dont quelques unes sont décrites dans le présent règlement de fonctionnement. Le respect de ces consignes devrait contribuer à entretenir un cadre et des conditions de travail agréables.

Nous vous souhaitons d'obtenir les résultats que vous espérez.

La Directrice de l'IFAS,
Karine FRANCOIS

Sommaire

Préambule Page 4

Titre Ier : dispositions communes Page 5

Chapitre Ier : Dispositions générales Page 5

Article 1 : Comportement général
Article 2 : Sanctions disciplinaires
Article 3 : Fraude et contrefaçon

Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité Page 6

Article 4 : Conduites prohibées
Article 5 : Respect des consignes de sécurité

Chapitre III : Dispositions concernant les locaux Page 6

Article 6 : Maintien de l'ordre dans les locaux
Article 7 : Utilisation des locaux
Article 8 : Stationnement

Titre II : Dispositions applicables aux élèves Page 7

Chapitre Ier : Dispositions générales Page 7

Article 9 : Libertés et obligations des élèves

Chapitre II : Droits des élèves Page 7

Article 10 : Représentation
Article 11 : Liberté d'association
Article 12 : Tracts et affichages
Article 13 : Liberté de réunion
Article 14 : Droit à l'information

Chapitre III : Obligations des élèves Page 8

Article 15 : Absences
Article 16 : Ponctualité
Article 17 : Secret professionnel
Article 18 : Tenue vestimentaire
Article 19 : Stages

Titre III : Dispositions applicables aux personnels Page 10

Article 20 : Droits et obligations des personnels
Document à remettre à l'IFAS Page 11

Préambule

Cadre réglementaire

- ✓ Arrêté du 22 octobre 2005, relatif au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant
- ✓ Circulaire n°DGS / SD2C / 2007 / 71 du 19 février 2007 relative à la mise en œuvre de la réforme des études conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant,
- ✓ Décret 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier modifiant le code de la santé publique (Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant : DEAS),
- ✓ Arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant modifié.
- ✓ Arrêté du 3 mai 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,
- ✓ Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- ➢ À l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et élèves ;
- ➢ À toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités …).

Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.
Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque élève lors de son admission dans l'institut de formation contre signature attestant de la prise de connaisse de celui-ci (cf. page 11)

Titre Ier : dispositions communes

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1 : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- À porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- À créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- À porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Lors des enseignements en Institut et en stage, sont interdits et passibles de sanction :

- L'utilisation du téléphone portable,
- Les photographies ou enregistrements audio et vidéo,
- La mise en ligne de documents internes et/ou relatifs à la formation et l'insertion d'échanges (blogs, réseaux sociaux sur Internet…) portant atteinte à l'éthique et au respect du secret professionnel.

Une appréciation générale de fin de formation est portée par l'équipe pédagogique à la connaissance du jury final. Celle-ci reprend le parcours de formation de l'élève, son investissement dans le travail, sa progression mais aussi le comportement en cours et en stages.
Un rapport circonstancié pourrait être mis à la connaissance de ce jury.

Article2 : Sanctions disciplinaires

La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves et section compétente pour le traitement des situations disciplinaires assurent les fonctions définies dans les articles 48 à 69 de l'arrêté du 10 juin 2021.
En cas de faute disciplinaire, notamment de manquement au respect du secret professionnel, en cas d'acte mettant en jeu la sécurité des patients ou mettant en cause la responsabilité personnelle de l'élève, la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves et section compétente pour le traitement des situations disciplinaires peuvent proposer les sanctions suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion temporaire de l'IFAS,
- Exclusion définitive de l'IFAS.

La Directrice de l'IFAS peut prononcer un avertissement sans consultation des différentes sections.

Lorsque l'élève a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, la Directrice de l'IFAS peut suspendre immédiatement le stage de l'élève aide-soignant (Art 52 de l'arrêté du 10 juin 2021).

Article 3 : Fraude et contrefaçon
La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un élève, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.
Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.
Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 4 : Conduites prohibées
- Il est interdit de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires…) et dans les locaux du centre hospitalier d'Auxerre, hormis dans les espaces indiqués.
- Il est interdit de manger et de boire dans les salles de cours et pendant les cours.

Article 5 : Respect des consignes de sécurité
Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :
- Les consignes générales de sécurité, et notamment :
  - Les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion »
  - Les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment :
  - Celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

Chapitre III : Dispositions concernant les locaux

Article 6 : Maintien de l'ordre dans les locaux
Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.
Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements…
Les élèves aides-soignants doivent respecter les règles d'organisation intérieure de l'institut, se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel qui leur est confié.
Après chaque utilisation, les salles de cours devront être rangées (fermeture des fenêtres, extinction des lumières, remise en ordre des tables et des chaises selon consignes).
Des ordinateurs sont mis à disposition des élèves dans un espace dédié (salle informatique).

Article 7 : Utilisation des locaux
Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 51 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.
L'hygiène et la propreté sont assurées par l'agent logistique de l'établissement de formation et un prestataire extérieur. Le respect de la propreté des locaux s'impose à tous.
L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol et de dégradation (ceci vaut également pour les services, les vestiaires ou les affaires laissées dans les locaux de l'IFAS).

Article 8 : Stationnement
Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans l'enceinte de l'hôpital ainsi que sur les trottoirs environnant l'institut de formation. Un parking situé en face de l'établissement est à disposition en respectant les tracés et les places réservées aux personnes en situation de handicap.

Titre II : dispositions applicables aux élèves

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 9 : Libertés et obligations des élèves
Les élèves disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.
Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.
En institut ou en stage est interdite toute forme de prosélytisme.
L'article L 141-5-1 du code de l'Education Nationale (la laïcité de l'enseignement public) prévoit que le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Chapitre II : Droits des élèves

Article 10 : Représentation
Les élèves sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des élèves et le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur.
Les représentants sont élus au début de chaque année de formation. Tout élève est éligible.
Tout élève à droit de demander des informations à ses représentants.
Conformément aux Art. 70 à 72 de l'arrêté du 10 juin 2021, une section relative aux conditions de vie des élèves au sein de l'institut se réunit pour émettre un avis sur les sujets relatifs à la vie de l'élève au sein de l'institut.

Article 11 : Liberté d'association
Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable de la Directrice.

Article 12 : Tracts et affichages
Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les élèves est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.
La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- Ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- Ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- Ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- Être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Article 13 : Liberté de réunion
Les élèves ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié. Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Article 14 : Droit à l'information
Tout doit concourir à informer les élèves aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.
Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des élèves par le Directeur de l'institut de formation.

Chapitre III : Obligations des élèves

Article 15 : Absences
La présence des élèves aides-soignants est obligatoire pour l'ensemble des enseignements et des épreuves normatives (évaluations), prévues selon le parcours de l'élève à l'institut comme en stage.

L'absence à une épreuve normative et/ou une épreuve de rattrapage ne donne pas lieu à l'organisation d'une épreuve supplémentaire.

Art 6 de l'arrêté du 10 juin 2021, les absences à l'institut et en période de formation en milieu professionnel ne peuvent excéder 5% de la durée totale de la formation à réaliser par l'apprenant sous peine de ne pas être présenté au jury final.
Les absences en stage doivent être obligatoirement récupérées.

Les absences non récupérées font l'objet d'un signalement à l'organisme financeur.

Pour l'ensemble des élèves, les autorisations spéciales d'absence prévisible (temps institut ou stage) doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins 48 heures à l'avance (formulaire spécifique).
Elles sont soumises à la décision de la Directrice de l'IFAS et nécessitent la production d'un justificatif.
En cas d'absence inopinée, l'élève aide-soignant est tenu d'avertir aussitôt par tout moyen l'IFAS et le Cadre de Santé du lieu de stage du motif et de la durée approximative de l'absence et fournir immédiatement un justificatif écrit.
En cas de congé maladie, un certificat médical devra être envoyé à l'IFAS dans les 48 heures suivant l'arrêt.

Toute absence injustifiée constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction.

Article 16 : Ponctualité
La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.
Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Toutefois si l'élève est en retard pour un motif imputable aux transports, il peut être admis en cours.
Tout élève en retard devra se présenter au secrétariat.
Tout retard à une épreuve d'évaluation entraîne la perte du bénéfice de la session de l'épreuve concernée.
En cas de retards répétés, un avertissement à l'encontre de l'élève aide-soignant sera prononcé et/ou la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires pourra être convoquée pour prendre des mesures appropriées.

Article 17 : Secret professionnel
Les élèves sont tenus au respect du secret professionnel, ainsi qu'au devoir de réserve et de discrétion imposés par leur future fonction.
Quiconque déroge à ces règles encourt une sanction disciplinaire.

Article 18 : Tenue vestimentaire
Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.
Le Centre Hospitalier fournit 5 tenues professionnelles (tunique et pantalon) contre le dépôt d'une caution.
Les élèves doivent les restituer dès la fin de leur formation.
En cas de non-retour ou de dégradation, un remboursement par l'élève sera exigé systématiquement.

Les élèves doivent avoir une tenue correcte tant en cours que lors des stages.
En service, l'élève doit porter la tenue règlementaire tunique/pantalon ainsi que des chaussures réservées aux stages (silencieuses, propres, enveloppantes, lavables et antidérapantes).

L'entretien des tenues reste à la charge de l'établissement d'accueil du stagiaire. En aucun cas, l'élève ne doit transporter et nettoyer les tenues sales. L'usage de ces tenues est strictement réservé aux services de soins et à certains travaux pratiques à l'institut.

Pour la sécurité du personnel de la blanchisserie, les poches doivent être vidées.

Il est rappelé qu'en stage et lors des travaux pratiques, la chevelure doit être soignée, les cheveux longs attachés et le port de bijoux réglementé.

Pendant les stages extérieurs au centre hospitalier d'Auxerre, les élèves doivent se rapprocher des cadres et/ou responsables afin de voir les modalités d'entretien des tenues.

Article 19 : Stages
Les élèves doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

L'élève bénéficie pendant ses périodes de stage de l'assurance du Centre Hospitalier d'Auxerre pour les activités relevant de la scolarité.
Il doit s'assurer pour les activités de la vie privée.

Conformément au document « modalités concernant les stages », les plannings prévisionnels doivent être transmis impérativement à l'IFAS au plus tard à la fin de la première semaine de stage.
Tout changement d'horaire et son motif doivent être signalés à l'IFAS par l'envoi du planning prévisionnel modifié.
Tout accident survenant en dehors du planning prévisionnel pourrait ne pas être reconnu comme accident du travail ou de trajet.

L'élève qui utilise son véhicule pour se déplacer vers les lieux de stage est responsable du respect de ses obligations en matière de permis de conduire et d'assurance automobile.
L'élève doit se renseigner auprès de son assureur en ce qui concerne la couverture de ses déplacements vers les lieux de stage.
L'IFAS est en effet dégagé de toute responsabilité sur le mode de transport des élèves et n'a pas à vérifier que l'élève se conforme à ses obligations.

Titre III : Dispositions applicables aux personnels

Article 20 : Droits et obligations des personnels
Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail…)

L'équipe pédagogique est à votre disposition pour répondre à vos questions, écouter vos remarques au sujet de ce règlement de fonctionnement et plus généralement pendant votre scolarité à l'IFAS.

La Directrice de l'IFAS,
Karine FRANCOIS

DOCUMENT A REMETTRE A L'I.F.A.S

Je soussigné(e), (nom de famille suivi du nom d'usage)

……

Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Institut et m'engage à m'y conformer pendant la durée de mes études, acceptant les sanctions qu'il comporte si je venais à y contrevenir.

A …….. Le ……

Signature *(précédé de la mention **« Lu et Approuvé »**)*